

## **Séance du lundi 20 février 2023**

D'après convocation du 16 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Saint Simon de Bordes, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Marc THOMAS, Maire.

Présents : THOMAS Jean-Marc, NOCQUET Didier, ROY Micheline, LEIGNEL Laury, BIGOT Alain, CONSTANTIN Philippe, PLAIRE Patricia, GERVAUD Marie-Odile, COURTY Paul, BOUCHET Paul et TARTRE Michel

Représenté : Néant

Absents excusés : MESSU Christophe et LATORSE GAUTRIAUD Valérie

Absente : RATEAU Aurélie

Nombre de membres :	- en exercice	14
	- présents	11
	- votants	11

Le Conseil Municipal a désigné Philippe CONSTANTIN, secrétaire de séance.

### Ordre du jour

- Délégation du conseil au Maire

### **Délégation du conseil au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2132-1 et suivants,

Considérant que la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 103, l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, et la loi n° 1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, notamment son article 77 ont institué un article 1609 H du code général des impôts créant, à partir de 2023, une taxe spéciale d'équipement et un article 1609 I créant, à partir de 2024, une taxe spéciale complémentaire destinées à financer l'exercice, par l'établissement public local Société Grand Projet du Sud-Ouest, de la mission de contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest,

Considérant que le produit de la taxe spéciale d'équipement précitée est fixé à 24 millions d'euros par an au titre de l'année 2023 et à 9,5 millions par an à compter de l'année 2024, et que le produit de la taxe spéciale d'équipement complémentaire s'établit à 21,5 millions par an à compter de l'année 2024,

Considérant que le produit de la taxe spéciale de l'article 1609 H est réparti entre toutes les personnes, physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes situées à moins de soixante minutes par véhicule automobile d'une gare desservie par la future ligne à grande vitesse, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à ces communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant que la taxe spéciale complémentaire de l'article 1609 I est due par toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la cotisation foncière des entreprises,

Considérant que ces taxes sont dues dans les communes où la mairie est située à moins de soixante minutes par véhicule automobile d'une gare desservie par la future ligne à grande vitesse,

Considérant que la Commune de Saint-Simon-de-Bordes est listée parmi les communes relevant de ces dispositions et dont le territoire est donc soumis à ces taxes, alors qu'il a été constaté que sa mairie ne se situait pas dans les faits à 60 minutes de route d'une gare de la future ligne à grande vitesse,

Considérant par ailleurs que le critère utilisé pour instituer cette taxe ne tient pas compte du fait que le projet financé est d'intérêt national et que les trains de la future ligne à grande vitesse desserviront toutes les gares du territoire français et pas seulement les territoires des régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie,

Considérant que ces taxes feront supporter à la collectivité et à ses habitants, personnes physique ou morales, une charge supplémentaire injustifiée au regard de la caractéristique du territoire, du projet financé et contraire au principe d'égalité devant les charges publiques,

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune et de ses habitants en sollicitant l'annulation de l'arrêté du 31 décembre 2022 établissant la liste de communes mentionnées à l'article 1609 H du code général des impôts, publié au journal officiel le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, par 11 voix pour, 0 contre, et 0 abstentions,

- décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager toute procédure gracieuse ou contentieuse utile contre l'arrêté du 31 décembre 2022 établissant la liste de communes mentionnées à l'article 1609 H du code général des impôts, publié au journal officiel le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- désigne la société d'avocats ELIGE BORDEAUX, 70 Rue Abbé de l'Epée à Bordeaux (33000), prise en la personne de Maitres Jean MERLET-BONNAN et Thierry GROSSIN-BUGAT, avocats associés, pour représenter la commune dans ces instances,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents à intervenir à cet effet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30

### **Numéro d'ordre des délibérations**

- 202302001 : Autorisation consentie au Maire par le Conseil Municipal à agir en justice

Le Maire,  
Jean-Marc THOMAS

Le secrétaire de séance,  
Philippe CONSTANTIN